## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

#### **BURKINA FASO** Unité-Progrès-Justice

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE **ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT N°2014-0286 /MICA/MFF portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité (C.N.C)

# LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination de Ministre;

le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant Vu Gouvernement:

le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant autilité Vu membres du Gouvernement; -

le Décret n°2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013, portant organisation du Vu Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

le Décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Vu Ministère de l'Économie et des Finances;

la Loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la Concurrence au Burkina Vu

la Loi 006-2003 AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ; Vu

le Décret n°74-297/PRES/MF du 26 août 1974 relatif aux régies de recettes et aux Vu régies d'avances de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

le Décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012, portant création de Vu l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M);

le Décret n°2013-221/PRES/PM/MICA/MEF du 05 avril 2013, portant approbation des Vu statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité et son modificatif n°2013-1019/PRES/PM/MICA/MEF du 08 novembre 2013 ;

le Décret n°94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un Vu certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina

l'Arrêté n°95-027 /MICM/MEFP du 05 avril 1995, portant fixation des modalités Vu d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;

### ARRETENT

Article 1: En application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n°94-014/PRES/PM/MCICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un Certificat National de Conformité (CNC) sur les produits destinés à la mise en consommation au Burkina Faso, la liste des produits soumis à la délivrance dudit certificat s'établit comme suit :

N	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT
1	40-11-20-00-00 40-11-40-00-00 40-11-50-00-00 40-12-11-00-00 40-12-12-00-00 40-12-20-10-00 40-12-90-00-00	Pneumatiques
2	40-13	Chambres à air
3	25-22 32-08 et 32-09 39-17; 39-18; 39-23 et 39-24 40-09 44-08; 44-12; 44-13 et 44-18 69-07 et 69-08 70-16 72-08 à 72-28 73-08 à 73-10 74-09 à 74-12 75-05 à 75-07 76-04 à 76-10 79-05 85-44 à 85-46	Matériaux de construction
4	73-11-00-00-00 76-13-00-00-00	Bouteilles de gaz
5	28-49	
6	85-06-10 à 85-06-80	Carbure
7	39-23, 39-24 et 63-05	Piles électriques articles plastiques ou autres el
8	27-10-19-31-00 à 27-10-19-39-00	d'emballages
9	52-08 à 52-12 55-12 à 55-16	Huile de pétrole Tissus
10	84-23 90-28 et 90-29	Appareils et instruments de pesage et de mesurage
1	95-01- à 95-05	Jouets et articles pour jeux de société

Article 2: La délivrance d'un certificat national de conformité, pour les produits mentionnés à l'article 1, est faite suite à une inspection effectuée sur les lieux d'entreposage, après dédouanement, par l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité.

Pour les produits d'importation, l'importateur doit après le dédouanement, déposer audit service une demande dûment timbrée.

Pour les produits de fabrication locale, l'inspection peut être programmée ou inopinée.

L'inspection est obligatoire et fait l'objet du reversement à la régie de l'Agence d'une somme forfaitaire de vingt-cinq mille (25 000) FCFA.

- Article 3 : Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur :
  - toute fausse déclaration portant sur la quantité (poids et volume), le nombre, la valeur, l'origine ou la provenance du produit;
  - toute utilisation ou tentative d'utilisation d'un des certificats mentionnés cidessus délivré à un tiers;
  - toute réutilisation ou tentative de réutilisation d'un des certificats mentionnés ci-dessus;
  - toute complicité et toute manœuvre frauduleuse pratiquées en vue de se soustraire ou de faire échec à la réglementation du certificat mentionné ci-
- Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté conjoint n°2010-0126 /MCPEA/MEF du 06 août 2010 portant sur la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.
- Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité et le Directeur du Centre des guichets uniques du Commerce et de l'Investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 21 octobre 2014

Le Ministre de l'Industr

Patiend Arthur KAFAND Official de Office National

Ampliation : Diffusion générale

Le Ministre de l'Économia et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA Commandeur de l'Ordre National

Bembrain